

Prêt public et droit d'auteur : le « droit de prêt », c'est pour bientôt

Un livre disponible en bibliothèque est un livre qui ne s'achète qu'une fois pour plusieurs lecteurs, au détriment de ses ayants droit. Pour remédier à cette situation, une rémunération compensatoire est officiellement reconnue depuis 1994 en cas de prêt. La machine est en route, on y est presque, mais ce n'est pas pour tout de suite.

Le 16 octobre 2003, par un arrêt de la Cour européenne de Justice de Luxembourg, la Belgique est condamnée pour non-respect de la directive 92/100/CEE (19 novembre 1992) relative au « droit de prêt ». La Belgique avait pourtant bien intégré les prérogatives européennes, puisque dès le 30 juin 1994, une loi reconnaissait le principe. Sur le plan théorique en tout cas, car un arrêté d'exécution faisait défaut.

Dix ans après l'adoption du principe, le 25 avril 2004, voit le jour un arrêté royal relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films. Pour la première fois, les modalités concrètes des dispositions de la directive européenne sont envisagées, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. L'arrêté stipule que le montant des rémunérations est fixé à 1 euro par an pour une personne majeure inscrite dans une institution de prêt (la moitié pour un mineur). Quel que soit le nombre d'établissements auprès desquels un usager est inscrit, le montant est forfaitaire.

Sont exemptés de l'obligation de payement les prêts effectués par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par les pouvoirs publics, les établissements de recherche scientifique, de soins de santé, et ceux destinés aux aveugles, malvoyants, sourds et malentendants.

Après le principe et ses modalités, restait la mise en œuvre. Par les arrêtés royaux du 7 avril et du 26 octobre 2005, le ministre fédéral de l'Économie Marc Verwilghen charge de ces missions la société coopérative Reprobel, déjà gestionnaire des droits de reprographie. La répartition doit s'effectuer en trois temps : la *répartition primaire* est le partage de la somme totale entre Reprobel (œuvres imprimées) et Auvibel (œuvres audiovisuelles) ; la *répartition secondaire*, au sein de Reprobel, entre un Collège des auteurs (70 %) et un Collège des éditeurs (30 %) ; la *répartition tertiaire* enfin, au sein de chaque Collège, entre les sociétés de gestion affiliées, en distinguant la ca-

tégorie d'œuvre pour les auteurs (journalisme, œuvres littéraires, œuvres éducatives...) et le support pour les éditeurs (livres, périodiques, partitions musicales...), sachant que certains ouvrages sont plus empruntés que d'autres. Les barèmes de cette dernière répartition devront recevoir l'approbation du ministre fédéral de l'Économie, ce qui risque de retarder la procédure.

Avant de passer à la distribution, de toute façon, Reprobel doit avoir quelque chose entre les mains, ce qui n'est pas le cas pour l'instant, faute d'une convention entre la société et les Communautés. Un accord est sur le point d'aboutir. Les raisons du délai sont multiples, mais trois aspects semblent constituer le noyau du problème. Le premier tient à ce que Reprobel peut percevoir les rémunérations soit directement auprès des institutions de prêt, soit indirectement auprès des Communautés, qui centralisent ou prennent en charge les paiements des institutions concernées. L'acteur en liaison directe avec celles-ci, au vu de leur nombre important, doit assumer des frais de gestion supplémentaire ; il a donc fallu se mettre d'accord sur ce point. Le deuxième aspect, lié au précédent, concerne la difficile évaluation de la somme totale : en raison notamment du risque de doublons, un lecteur inscrit dans plusieurs institutions ne devait payer qu'une seule fois. Le troisième aspect tient à la rétroactivité de l'arrêté du 25 avril 2004 : prises au dépourvu, les bibliothèques n'ont pu récolter les fonds nécessaires pour 2004.

Les Communautés flamande et germanophone ont accepté de régler la contribu-



Quentin Metsys, *Le prêteur et sa femme*, 1514. Paris, Musée du Louvre.

bution de toutes leurs bibliothèques, pour tous les lecteurs, pour les trois années écoulées. De son côté en revanche, la Communauté française ne sera pas en mesure de s'aligner sur ses homologues, en raison, dit-on au cabinet de la ministre de la Culture, du coût déjà important de sa politique de soutien aux auteurs, via le service de la Promotion des Lettres. Mais aussi, peut-on penser, vu l'étroitesse du budget alloué à la Culture en Belgique. Consciente des difficultés d'adaptation des institutions de prêt aux lendemains de l'arrêté, la Communauté s'engage néanmoins à prendre en charge les frais de l'année 2004. Pour les deux années suivantes, elle centralisera les rétributions issues des bibliothèques avant de les transmettre à Reprobel. En vue d'éviter les doublons, une « carte-reçu » est remise à chaque usager lors de son paiement. Ces cartes permettront un calcul assez précis du nombre réel de contributeurs. Quant au montant des rémunérations de l'année 2004, il sera transmis prochainement à Reprobel. Le droit de prêt est sur le bout de la langue. Et rien ne devrait la couper.

Des opinions contrastées

Le secteur des bibliothèques s'est montré particulièrement déçu des conditions de l'application du droit de prêt. C'est ainsi que, par un avis du 20 mars 1998, le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques s'est opposé officiellement au droit de prêt : économiquement et socialement, le montant demandé dissuaderait les lecteurs, d'où une diminution du nombre d'inscriptions, ce qui entraî-

nerait une réduction des budgets d'acquisition et de fonctionnement interne ; politiquement, la philosophie démocratique de la lecture publique serait en contradiction avec les perceptions demandées ; techniquement enfin, les sommes récoltées risqueraient, par l'éclatement de leur distribution, de n'avoir aucun impact sur les revenus des ayants droit¹. Christiane Ledouuppe, bibliothécaire chef de bureau aux Chiroux, nous donne son point de vue : « Comme les autres pouvoirs organisateurs provinciaux, communaux et libres, la Province de Liège s'est battue afin que les bibliothèques publiques soient reconnues en tant qu'exception dans l'application de la loi relative aux droits à rémunération pour le prêt public. L'A.R. du 25 avril 2004 est d'application et prouve que le monde des bibliothèques publiques n'a pas été entendu. » Il semble en effet que les bibliothèques, qu'on le veuille ou non, seront les premières à pâtir de la situation. En prenant le droit de prêt en charge, elles limitent leur pouvoir d'achat de livres. En demandant la somme aux usagers, elles génèrent un climat de méfiance. Et si les Communautés interviennent, on peut craindre que des demandes futures de subsides supplémentaires ne soient refusées. Quoi qu'il en soit, les associations de bibliothécaires reconnaissent la nécessité du droit d'auteur, mais celui-ci devrait être le fait d'une politique nationale de soutien à la création littéraire – en complément de la mission des éditeurs.

Du côté des éditeurs, justement, les avis sont partagés. Si l'ADEB (Association des Editeurs belges) est satisfaite de la

reconnaissance de la cessibilité du droit de prêt, l'association déplore le partage entériné, 70 % pour les auteurs, 30 % pour les éditeurs, qui rompt, selon elle, la parité instituée pour la répartition des droits à reprographie. Plus conciliant, Benoît Peeters, bien connu comme auteur, mais aussi éditeur aux Impressions Nouvelles, membre d'EDILIB (Association des Editeurs littéraires de Belgique), se réjouit : « Enfin ! Des années après que la reprographie a été mise en place, voici que le droit de prêt devient réalité. Que de temps perdu, que de tergiversations inutiles, que de conflits fratricides ! La reconnaissance du "droit de prêt" vient à point nommé tenir compte des évolutions du monde du livre, et d'un marché où l'édition de création et les auteurs sont particulièrement fragilisés. Les livres vivent aussi et de plus en plus grâce aux bibliothèques. On ne peut que s'en réjouir, à condition que ceux sans lesquels ils n'existaient pas ne soient pas lésés une fois de plus. Imaginez un instant une bibliothèque sans auteurs. »

Premiers concernés, les auteurs peuvent s'estimer heureux du déblocage d'un problème devenu, avec le prix fixe du livre et la tabelle, une question nationale. D'ici à ce qu'ils touchent véritablement le fruit de leur travail, cependant, il reste un peu prématuré de les interroger sur les retombées du projet.

Tanguy Habrand

1. Jean-Michel DEFAWE et Jean-Claude TREFOIS, « Droit de prêt et bibliothèques : la position des associations de bibliothécaires », dans *Lectures*, n° 133, novembre-décembre 2003, p. 28-30.